N°18

FORMATIONS OBLIGATOIRES ET RECOMMANDÉES EN SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL



DÉFINITIONS - GÉNÉRALITÉS

L'autorité territoriale a l'obligation d'assurer la protection et la sécurité des agents. L'une des mesures participant à la prévention des risques professionnels et répondant à cette obligation est d'organiser la formation à destination :

- · des agents nouvellement embauchés,
- · de ceux qui changent de poste ou de technique,
- · des agents contractuels.

Deux types de formations à la sécurité peuvent être distingués : les **formations générales** ainsi que les **formations spécifiques**.

Les principaux objectifs sont d'informer l'agent sur les risques spécifiques de son poste de travail, sur les mesures de prévention à respecter au sein de la collectivité ainsi que sur la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incendie.

Des remises à jour, également appelées « recyclages », doivent être réalisées régulièrement. Pour certains types de formations, des périodicités minimales obligatoires doivent être respectées.

Les agents ont, quant à eux, l'obligation de suivre ces formations et de respecter les consignes qui leur sont données.

FORMATIONS GÉNÉRALES (LISTE NON EXHAUSTIVE)

| Formation | Références réglementaires | Public concerné | Formateur(s) possible(s) | Observations |
|---|---|--------------------------|------------------------------|---|
| Assistant de prévention (AP) | Art. 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié Art. 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015 | Assistant de prévention | CNFPT Assureur statutaire | Formation préalable : 5 jours Formation continue : 2 jours l'année suivant la prise de fonction, 1 jour les années suivantes |
| Conseiller de prévention (CP) | Art. 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié Art. 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015 | Conseiller de prévention | CNFPT Assureur statutaire | Formation préalable : 7 jours Formation continue : 2 jours l'année suivant la prise de fonction, 1 jour les années suivantes |
| Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) | Art. 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié Art. 5 de l'arrêté du 29 janvier 2019 | | | |





FORMATIONS GÉNÉRALES (LISTE NON EXHAUSTIVE) / SUITE

| Formation | Références réglementaires | Public concerné | Formateur(s) possible(s) | Observations |
|--|--|--|---|--|
| Assistant de prévention (AP) | Art. 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié Art. 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015 | Assistant de prévention | CNFPT Assureur statutaire | Formation préalable : 5 jours Formation continue : 2 jours l'année suivant la prise de fonction, 1 jour les années suivantes |
| Conseiller de prévention (CP) | Art. 4-2 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié Art. 2 de l'arrêté du 29 janvier 2015 | Conseiller de prévention | CNFPT Assureur statutaire | Formation préalable : 7 jours Formation continue : 2 jours l'année suivant la prise de fonction, 1 jour les années suivantes |
| Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) | Art. 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié Art. 5 de l'arrêté du 29 janvier 2019 | ACFI | INSET | Durée : 16 jours |
| Représentants du personnel, membres titulaires et suppléants des formations spécia- isées, ou du comité social territorial | Art. 98 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 | Membres du CST / FSSSCT (collectivité > 50 agents) Membres du CST / FSSSCT (collectivités < 50 agents rattachées au CDG 63) | CNFPT Organisme de formation agréé | Durée : 5 jours Formation à suivre au cours du 1er semestre de chaque mandat |
| Risques Psycho- Sociaux (RPS) pour les membres du CST / FSSSCT | Accord-cadre relatif aux RPS dans la fonction publique Circulaires du 20 mars 2014 et du 25 juillet 2014 | | | Durée : 2 jours Objectif : permettre au CHSCT d'appréhender son rôle par rapport aux RPS |
| Premiers secours : Prévention Secours Civique de niveau 1 (PSC1) | Art. 13 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié | Agents travaillant dans les services où sont réalisés des travaux dangereux | CNFPT Associations de secourisme | Durée : 7h Périodicité : recyclage conseillé tous les 2 ans |
| Premiers secours : Sauveteur Secouriste du Travail (SST) | Art. R.4224-15 du Code du travail Art. 717-78-8 du Code rural | | Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié | Durée : 14 h Périodicité : maintien et actuali- sation des compétences tous les 2 ans pour maintenir la validité du certificat |
| Formation à l'hygiène et la sécurité : Accueil sécurité | Art. 6 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié Art. 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié | Nouveaux embauchés Agents changeant de fonction ou de technique Agents exposés à des nouveaux risques Agents occupant un poste de travail occasionnant des accidents à caractère grave ou répété | Conseiller / Assistant de prévention Responsable de service Service RH | Délivrance recommandée d'une attestation Livret d'accueil conseillé |



FORMATIONS GÉNÉRALES (LISTE NON EXHAUSTIVE) / SUITE

| Formation | Références réglementaires | Public concerné | Formateur(s) possible(s) | Observations |
|--|---|--|--|--|
| Exercices d'évacuation | Art. 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié | Tous les agents de la collectivité | Société d'installation et de maintenance de la centrale incendie Agents SSIAP Sapeurs-pompiers Organisme de formation | Objectif : permettre aux agents d'évacuer les locaux en toute sécurité Nécessité de définir préalable- ment les procédures d'évacuation Les exercices et essais doivent avoir lieu tous les 6 mois |
| Manipulation des moyens de lutte contre l'incendie (extincteurs, RIA) | Art. 7 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié Art. R.4227-28 du Code du travail Art . R.4227-39 du Code du travail | Tous les agents de la col- lectivité. Dans un souci de priorisation, cette forma- tion peut, dans un premier temps, être dispensée à un agent par service en tenant compte de la configuration des lieux et des activités exercées | Société d'installation et/ou de vérification des extincteurs Organisme de formation En interne : sapeur-pompier volontaire formateur « incendie » | Les exercices et essais doivent avoir lieu tous les 6 mois |
| Utilisation du Système de Sécurité Incendie (SSI) | Art. R.4227-28 du Code du travail | Agents en charge de la manipulation de la centrale d'alarme incendie (SSI) : gardien, responsable désigné, agents d'astreinte | Société d'installation et de maintenance de la centrale incendie | Périodicité : aussi souvent que nécessaire Module inclus au SSIAP |
| Utilisation d'un Défibrillateur Automatisée Externe (DAE) | Art. R.6311-15 du Code de la santé publique | Tous les agents de la collectivité, si cette dernière est équipée d'un Défibrillateur Automatisé Externe (DAE) Agents de la collectivité qui ne sont pas formés aux premiers ou qui sont amenés, de part leurs missions, à exercer une activité de secours | Société d'installation et de maintenance du défibrillateur Associations de secourisme Organisme de formation | Périodicité : formation recommandée à renouveler aussi souvent que nécessaire Module inclus au PSC 1 et SST |
| Signalisation de santé et de sécurité | Art. 5 de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié | Agents qui, au cours de leur travail, sont confrontés à la signalisation de santé et de sécurité | Conseiller / Assistant de prévention Responsable de service Service RH | Périodicité : aussi souvent que nécessaire Module pouvant être intégrée à l'accueil sécurité |





| Formation | Références réglementaires | Public concerné | Formateur(s) possible(s) | Observations |
|--|--|--|--|---|
| Travail sur écran | Art. R.4542-16 du Code du travail | Agents dont l'activité principale nécessite un travail sur écran | Conseiller / Assistant de prévention Organisme de formation | Avant la première affectation d'un agent au travail sur écran et chaque fois l'organisation du poste de travail est modifiée de manière substancielle |
| Service de Sécurité Incendie et d'Assistance aux Personnes (SSIAP) | Art. MS48 de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié Art. 7 de l'arrêté du 2 mai 2005 | Agents de sécurité incendie des ERP de type L, M, P, S, T, U et Y suivant la catégorie 3 niveaux de SSIAP : SSIAP 1 : agent de sécurité incendie SSIAP 2 : chef d'équipe de sécurité incendie SSIAP 3 : chef de service de sécurité incendie | Organisme de formation | Recyclage triennal : doit avoir lieu au plus tard le jour de la date anniversaire de délivrance du diplôme Remise à niveau : pour les titulaires du SSIAP, ayant dépassé la date limite de recyclage ou ne pouvant justifier d'une activité d'au moins 1607 h au cours des 3 dernières années |
| Intervention en sécurité sur les ins- tallations électriques (préparation à l'habi- litation électrique) | Art. R.4544-9 du Code du travail Art. R.4544-11 du Code du travail Norme NF C 18-510 | Tous les agents réalisant une activité dans un environnement électrique ou sur les ouvrages ou les installations électriques (hors tension ou sous tension) ou au voisinage d'installations électriques | CNFPT Personne compétente ou organisme de formation Organisme agréé si réalisation de travaux sous tension | L'habilitation électrique se déroule selon le processus suivant : 1) Définition du niveau d'habilitation par la collectivité en vue de l'habilitation électrique ; 2) Visite médicale d'aptitude en vue de l'habilitation électrique ; 3) Formation de préparation à l'habilitation électrique pour le niveau défini ; 4) Délivrance de l'habilitation électrique par l'autorité territoriale |
| Utilisation de produits chimiques | Art. R.4412-38 du Code du travail | Agents exposés à des agents chimiques dangereux et les membres du CST / FSSSCT | Conseiller/Assistant de prévention Fournisseur (selon cahier des charges) Organisme de formation | L'autorité territoriale doit s'assurer de la réalisation d'une information périodique sur les agents chimiques dangereux qui se trouvent sur les lieux de travail |
| Manipulation de chlore | Art. 4.7 de l'annexe 1 de l'arrêté du 17 décembre 2008 | Agents manipulant des bouteilles de chlore gazeux | Conseiller/Assistant de prévention Chef de service Service RH | Formation sur le stockage, l'em- ploi du chlore et la procédure d'urgence Exercice d'entraînement au moins tous les 2 ans |





| Formation | Références réglementaires | Public concerné | Formateur(s) possible(s) | Observations |
|---|---|---|---|--|
| Conduite en sécurité (préparation à l'autorisation de conduite) | Art. R.4323-55 du Code du travail R.482 modifiée R.487 modifiée R.483 modifiée R.486 modifiée R.489 modifiée R.490 modifiée R.484 R.485 | Agents conduisant des équipements de travail mobiles automoteurs et/ ou des équipements de travail servant au levage | CNFPT Organisme de formation (certifié pour les CACES®) | Les formations de conduite en sécurité s'inscrivent dans le processus d'autorisation de conduite suivant : 1) Définition des besoins en formation de l'agent par la collectivité ; 2) Formation à la conduite en sécurité et délivrance d'une attestation d'une attestation ; 3) Délivrance de l'autorisation de conduite par l'autorité territoriale |
| Utilisation d'agents CMR | Art. R.4412-117 du Code du travail Art. R.4412-141 du Code du travail Arrêté du 23 février 2012 | Agents exposés aux agents cancérogènes, mutagènes et/ ou toxiques pour la reproduction | Organisme certifié | Périodicité : aussi souvent que nécessaire |
| Exposition à des matériaux amiantés | Art. R.4412-117 du Code du travail Art. R.4412-141 du Code du travail Arrêté du 23 février 2012 | Agents exposés à l'amiante lors d'interventions sur des matériaux susceptibles d'émettre des fibres d'amiante, lors des activités d'encapsulage et de retrait d'amiante | Organisme certifié | Travaux d'encapsulage et de retrait : recyclage 6 mois après la formation initiale puis tous les 3 ans minimum Autres interventions : recyclage tous les 3 ans |
| Contact / exposition avec des agents biologiques | Art. R.4421-1 du Code du travail Art. R.4425-6 du Code du travail Art. R.4425-7 du Code du travail | Agents exerçant une activité pouvant impliquer un contact ou une exposition à des agents biologiques | Organisme de formation Information spécifique par l'autorité territoriale (dans le cadre de l'accueil sécurité par exemple) | Périodicité : recyclage en fonction des évolutions du poste et des procédés de travail |
| Accident d'Exposition au Sang (AES) | Art. 4 de l'arrêté du 10 juillet 2013 Art. 5 de l'arrêté du 10 juillet 2013 | Agents réalisant des actions de prévention et de soin | Conseiller / Assistant de prévention Responsable de service Service RH | Périodicité : aussi souvent que nécessaire |
| Prévention des Risques liés à l'Activité Physique (PRAP) | Art. R.4541-8 du Code du travail | Agents dont l'activité comporte des manutentions manuelles | Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié | Durée : 14 h Périodicité : maintien et actualisation des compétences tous les 2 ans pour maintenir la validité du certificat |
| Exposition au bruit | Art. R.4436-1 du Code de travail | Agents exposés quotidiennement à un niveau sonore supérieur à 80 dB(A) ou lorsque la pression acoustique de crète dépasse le niveau de 135 dB(C) | En interne : Conseiller / Assistant de prévention Organisme de formation | Périodicité : aussi souvent que nécessaire |

| Formation | Références réglementaires | Public concerné | Formateur(s) possible(s) | Observations |
|---|--|--|---|--|
| Exposition aux champs électroma- gnétiques | Art. R.4453-17 du Code du travail | Agents exposés aux champs électromagnétiques (en fonction du résul- tat de l'évaluation des risques) | Conseiller / Assistant de prévention Responsable de service Service RH | Périodicité : aussi souvent que nécessaire |
| Exposition aux vibrations | Art. R.4447-1 du Code du travail | Agents exposés aux vibrations mécaniques (en fonction du résultat de l'évaluation des risques) | Personne compétente | Périodicité : aussi souvent que nécessaire |
| Prévention des explosions (ATEX) | Art. R.4227-49 du Code du travail | Agents travaillant dans des ATmosphères EXplosives (ATEX) en quantités susceptibles de présenter des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs ou d'autres personnes | Personne compétente Organisme agrée | Périodicité : aussi souvent que nécessaire |
| Montage et démontage des échafaudages | Art. R.4323-69 du Code du travail | Agents chargés du montage et du démontage des échafaudages | Organisme de formation | Périodicité : aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolution matérielle |
| Utilisation ou maintenance des équipements de travail | Art. R.4323-3 du Code du travail Art. R.4323-4 du Code du travail | Agents chargés de la mise en oeuvre ou de la maintenance des équipements de travail | Fournisseur En interne (lors de l'accueil sécurité) | Périodicité : aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolu- tion matérielle |
| Utilisation des Equipements de Protection Indivi- duelle (EPI) | Art. R.4323-104 du Code du travail Art. R.4323-106 du Code du travail | Agents utilisant des EPI | Fournisseur En interne (lors de l'accueil sécurité) | Périodicité : aussi souvent que nécessaire ou en cas de dotation d'un nouvel EPI |
| Vérification des EPI soumis à vérifications périodiques | Art. R.4323-100 du Code du travail Art. 1 de l'arrêté du 19 mars 1993 | Agents procédant à la vérification et au contrôle, ou en charge de la gestion des EPI de catégorie III (appareils de protection respiratoire, gilets de sauvetage gonflables, systèmes de protection individuelle contre les chutes, cartouches filtrantes anti-gaz) | Organisme de formation | Périodicité : aussi souvent que nécessaire |

| Formation | Références réglementaires | Public concerné | Formateur(s) possible(s) | Observations |
|--|--|--|--|--|
| Utilisation des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes | Art. R.4323-89 du Code du travail Art. 3 de l'arrêté du 4 août 2005 | Agents utilisant des techniques d'accès et de positionnement au moyen de cordes | Organisme de formation | Périodicité : aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolution matérielle |
| Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR) | Art. 20 de l'arrêté du 15 février 2012 Art. 21 de l'arrêté du 15 février 2012 | Agents effectuant des travaux ayant potentiellement un impact sur le réseau souterrain ou à proximité d'un réseau aérien | CNFPT Organisme agréé | 3 catégories : concepteur, encadrant, opérateur Examen par QCM Validité : 5 ans |
| Signalisation temporaire | Art. R.4141-13 du Code du travail Instruction interministérielle signalisation routière (par arrêté du 7 juin 1977) | Agents travaillant ou intervenant sur des chantiers ou sur la voirie Agents assurant une fonction d'astreinte technique (balisage des accidents de la voie publique par exemple) | CNFPT Organisme de formation | Périodicité : aussi souvent que nécessaire ou en cas d'évolution matérielle |
| Contact avec les animaux dangereux | Art. R.4141-15 du Code du travail | Agents en contact avec des animaux dangereux: policiers municipaux, agents de la voirie, agents d'astreinte technique | En interne par une personne compétente Organisme de formation | Périodicité : aussi souvent que nécessaire |
| Opérations de fumigation | Art. 10 du décret n°88-448 du 26 avril 1988 | Agents exposés aux gaz de fumigation | En interne par une personne compétente Organisme de formation | Périodicité : aussi souvent que nécessaire |
| Certificat d'Aptitude à Travailler en Espaces Confinés (CATEC) | Recommandation R.447 Recommandation R.472 | Agents travaillant en espace confiné (secteur de l'assainissement) | Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié | Durée : 7 h Périodicité : maintien et actualisation des compétences tous les 3 ans pour maintenir la validité du certificat |
| Formation Initiale Minimum Obligatoire (FIMO) Formation Continue Obligatoire (FCO) | Art. R.3314-1 à R.3314-28 du Code des transports | Agents affectés à la conduite des véhicules transport de marchandises de PTAC > 3,5 t et de véhicules de transport de voyageurs > 8 places assises, outre le siège de conducteur | Organisme agréé | Durée FIMO : 140 h mini sur 4 semaines consécutives Durée FCO : 35 h sur 5 jours consécutifs ou 3 jours + 2 jours sur 3 mois maximum |

| Formation | Références réglementaires | Public concerné | Formateur(s) possible(s) | Observations |
|--|---|--|--|--|
| Collecte des déchets ménagers | Art. R.4141-13 du Code du travail Recommandation R.437 | Agents réalisant les opérations de collecte des déchets méangers et assimilés | CNFPT En interne par une personne compétente Organisme de formation | Périodicité : aussi souvent que nécessaire |
| Opérations pyrotechniques | Art. 6 du décret n°2010-580 du 31 mai 2010 Arrêté du 31 mai 2010 | Agents mettant en oeuvre des artifices de divertissement classés C4, K4 ou T2 | CNFPT Organisme habilité | Niveau 1 : 2 jours (validité 5 ans) Niveau 2 : 2 jours niveau 1 + 3 jours (validité 2 ans) |
| Acteur Prévention Secours du secteur de l'Aide et des Soins à Domicile (APS-ASD) | Art. 4141-13 du Code du travail Recommandation INRS ED 6148 | Agents du secteur aide et soin à domicile | Organisme habilité par l'INRS En interne par un formateur certifié | Durée : 21 h Périodicité : maintien et ac- tualisation des compétences tous les 2 ans pour maintenir la validité du certificat |
| Hygiène alimentaire (HACCP) | Règlement CE n°852/2004 - Annexe II - Chapitre XII | Agents de la restauration collective chargés de la mise en oeuvre des bonnes pratiques d'hygiène alimentaire | Organisme de formation | Périodicité : aussi souvent que nécessaire |
| Certificat individuel « Certiphyto » | Art. R.254-1 du Code rural Art. R.254-8 du Code rural Art. R.254-14 du Code rural | Agents achetant et/ ou utilisant les produits phytosanitaires | CNFPT Organisme habilité par la DRAAF | 5 catégories Durée : 2 jours Périodicité : tous les 5 ans |
| Transport de Marchandises Dangereuses (TMD) | Art. 16 de l'arrêté du 29 mai 2009 Chapitre 1.3 du volume 1 de l'ADR | Agents transportant des marchandises dangereuses (carburants, produits phytosanitaires) | Organisme agréé | Périodicité : aussi souvent que nécessaire |







